

Union particulière pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Union de Nice)

Comité d'experts

Vingt-sixième session
Genève, 25 – 29 avril 2016

RAPPORT

adopté par le comité d'experts

INTRODUCTION

1. Le Comité d'experts de l'Union de Nice (ci-après dénommé "comité") a tenu sa vingt-sixième session à Genève du 25 au 29 avril 2016. Les membres suivants du comité étaient représentés à cette session : Allemagne, Australie, Autriche, Chine, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine (33). Les États ci-après étaient représentés par des observateurs : Iraq et Tchad (2). Des représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Office Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) et Union européenne (UE). Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association internationale pour les marques (INTA) et Association japonaise des conseils en brevets (JPAA). La liste des participants fait l'objet de l'annexe I du présent rapport.

2. La session a été ouverte par M. Antonios Farassopoulos, directeur de la Division des classifications internationales et des normes, OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général.

BUREAU

3. Le comité a élu à l'unanimité M. Thom Clark (EUIPO) président, Mme Stéphanie Guillot (France) et Mme Chrissie Norman (Australie), vice-présidentes.
4. Mme Belkis Fava (OMPI) a assuré le secrétariat de la session.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

5. Le comité a adopté à l'unanimité l'ordre du jour qui figure à l'annexe II du présent rapport.

DÉLIBÉRATIONS, CONCLUSIONS ET DÉCISIONS

6. Conformément aux décisions prises par les organes directeurs de l'OMPI lors de leur dixième série de réunions, tenue du 24 septembre au 2 octobre 1979 (voir les paragraphes 51 et 52 du document AB/X/32), le rapport de la présente session rend compte uniquement des conclusions (décisions, recommandations, opinions, etc.) du comité sans rendre compte en particulier des déclarations de tel ou tel participant, excepté lorsqu'une réserve relative à une conclusion particulière du comité a été émise ou réitérée après l'adoption de cette conclusion.

ENTRÉE EN VIGUEUR DES DÉCISIONS DU COMITÉ D'EXPERTS

7. Conformément à l'article 7 du règlement intérieur révisé, le comité est convenu que les changements à apporter à la dixième édition de la classification de Nice, version 2016, et les modifications en vertu de l'article 3.7)b) de l'Arrangement de Nice¹ adoptées pendant toute la période de révision de cinq ans, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et seront publiés en ligne dans une nouvelle (onzième) édition (NCL (11-2017)) fin 2016.
8. Le comité a invité le Bureau international à corriger les fautes de frappe et les erreurs grammaticales manifestes qu'il pourrait trouver dans le texte de la classification et à harmoniser, dans la mesure du possible, l'utilisation de la ponctuation.

EXAMEN DE QUESTIONS CONCERNANT :

a) LES PROPOSITIONS SOUMISES PAR DES ÉTATS MEMBRES NON PRÉSENTS À LA SESSION DU COMITÉ

9. Les délibérations ont eu lieu sur la base de la partie I de l'[annexe 1](#) du projet [CE262](#), soumise par le Bureau international, qui contenait des directives afin de traiter les propositions soumises par des États membres non présents à la session du comité.

¹ Article 3.7)b) de l'Arrangement de Nice : "Les décisions relatives à l'adoption des modifications à apporter à la classification sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des pays de l'Union particulière représentés et votants. Par modification, il faut entendre tout transfert de produits ou de services d'une classe à une autre, ou la création de toute nouvelle classe."

10. Le comité est convenu des directives ci-après :
- i. Lorsqu'une proposition d'un État membre non représenté à la session est examinée par le comité, elle sera soumise au vote sous sa forme originale en conformité avec la majorité prévue par l'article 3.7) de l'Arrangement de Nice.
 - ii. Si la proposition sous sa forme originale n'obtient pas la majorité requise et que le président du comité estime que la proposition est acceptable sous sa forme modifiée, le président pourra proposer un nouveau libellé sur la base des suggestions formulées par les intervenants. Si la proposition modifiée obtient la majorité requise, elle figurera dans le rapport comme une proposition du CE et la proposition originale comme rejetée. Si la proposition modifiée est également rejetée, seule la proposition originale apparaîtra dans le rapport comme rejetée.
 - iii. Les autres délégations pourront proposer une modification visant uniquement à préciser le sens de l'indication, soit par une amélioration du libellé, soit par l'ajout d'une précision entre crochets. La proposition modifiée devra être acceptée dans la classe de la proposition originale ou, si cela concerne un transfert, dans la classe ciblée par la proposition originale.

b) LES PROPOSITIONS D'AJOUTS DE PRODUITS TYPIQUES D'UNE RÉGION À LA LISTE ALPHABÉTIQUE DE LA CLASSIFICATION

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base de la partie II de l'[annexe 1](#) du projet [CE262](#), soumise par le Bureau international, qui contenait des directives concernant l'ajout à la liste alphabétique de produits nationaux ou régionaux typiques.
12. Les directives rédigées sur la base des commentaires formulés par certains membres du comité lors de la vingt-cinquième session n'ont pas recueilli de consensus. En particulier, il était important pour certains pays de pouvoir continuer à ajouter à la liste alphabétique des produits et des services typiques de leur région. Lorsqu'un terme, tel que proposé, ne serait pas largement connu, il devrait être possible d'ajouter une courte explication entre crochets. Ceci s'avérerait particulièrement utile pour traduire ces termes dans différentes langues. Le Bureau international a indiqué qu'il ouvrirait un projet sur le forum électronique afin de poursuivre le débat sur cette question.

EXAMEN DE DIVERSES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS ET AUTRES CHANGEMENTS À APPORTER À LA DIXIÈME ÉDITION DE LA CLASSIFICATION DE NICE, VERSION 2016

13. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l'[annexe 2](#) du projet [CE262](#), qui contenait un tableau récapitulatif des propositions de modifications à apporter à la dixième édition de la classification de Nice, version 2016.
14. Le comité a adopté un nombre important de changements à apporter à la classification, tels qu'ils figurent à l'annexe III du présent rapport.
15. Le comité n'est pas parvenu à un consensus sur le classement des poudings, soufflés et desserts et a ainsi recommandé de poursuivre la réflexion sur le sujet. Les délégations de l'Australie, l'Italie, la Suisse, l'EUIPO et l'Office Benelux de la propriété intellectuelle, ainsi que le Bureau international, ont manifesté leur intérêt pour élaborer une proposition concernant le classement des desserts en général, avec, de préférence, la participation de pays d'autres régions du monde où l'existence de desserts différents peut conduire à des pratiques de classement variées.

EXAMEN DES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS ET AUTRES CHANGEMENTS A APPORTER A LA DIXIÈME ÉDITION DE LA CLASSIFICATION DE NICE, VERSION 2016, CONCERNANT :

a) LES COUVERTS

16. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l'[annexe 3](#) du projet [CE262](#), qui contenait une proposition de modifications à apporter au classement des couverts, des couteaux de cuisine et autres ustensiles de cuisine pour couper, et à celui des ustensiles pour servir, soumise par les États-Unis d'Amérique.

17. Bien que la proposition visant à transférer les couverts, les couteaux de cuisine et autres ustensiles de cuisine pour couper de la classe 8 à la classe 21 n'ait pas obtenu la majorité requise, le comité est convenu de classer tous les ustensiles pour servir en classe 21 et a, par conséquent, adopté les changements et modifications requis, tels qu'ils figurent à l'annexe IV du présent rapport.

b) LES SERVICES DE SÉCURITÉ

18. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l'[annexe 4](#) du projet [CE262](#), concernant une proposition relative aux services de sécurité, présentée par les États-Unis d'Amérique.

19. Le comité a adopté la proposition avec quelques modifications, telle qu'elle figure à l'annexe V du présent rapport.

c) LES COFFRES-FORTS

20. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l'[annexe 5](#) du projet [CE262](#), qui contenait une proposition concernant les coffres-forts, soumise par les États-Unis d'Amérique.

21. Le comité a adopté la proposition, telle qu'elle figure à l'annexe VI du présent rapport.

d) LA RÉVISION DES INTITULÉS DES CLASSES

22. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l'[annexe 6](#) du projet [CE262](#), qui contenait une proposition conjointe visant à apporter des changements à douze intitulés de classes et notes explicatives, présentée par les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Suisse, l'EUIPO et le Bureau international.

23. Le comité a adopté la proposition avec de légères modifications, telle qu'elle figure à l'annexe VII du présent rapport.

24. Les délégations des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Suisse et de l'EUIPO, ainsi que le Bureau international, ont fait part de leur souhait d'élargir leur travail de révision à d'autres classes de la classification.

e) DES QUESTIONS RELATIVES À L'ORTHOGRAPHE ET À LA TRADUCTION

25. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l'[annexe 7](#) du projet [CE262](#), relative à une proposition concernant les problèmes d'orthographe et de traduction, soumise par le Bureau international.

26. Le comité a adopté un certain nombre de changements, tels qu'ils figurent à l'annexe VIII du présent rapport.

27. Le comité est également convenu que le Bureau international introduirait des modifications dans la version anglaise des indications de produits de la classe 14 qui contiennent les termes “[jewellery, jewelry (Am.)]”. Ces modifications figurent à l'annexe IX du présent rapport.

PROCHAINE SESSION DU COMITÉ D'EXPERTS

28. Le comité a noté que sa vingt-septième session se tiendra à Genève, dans la mesure du possible, en avril ou en mai 2017.

CLÔTURE DE LA SESSION

29. Le président a prononcé la clôture de la session.

30. Le comité d'experts a adopté le présent rapport à l'unanimité par voie électronique, le 31 mai 2016.

[Les annexes suivent]